



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01892

Numéro SIREN : 798 332 359

Nom ou dénomination : 2MTP

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2013 sous le numéro de dépôt A2013/008228

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

NÎMES



885454

Dénomination : 2MTP
Adresse : 11 impasse de la Treille 30470 Aimargues -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01892
n° d'identification : 798 332 359
n° de dépôt : A2013/008228
Date du dépôt : 06/11/2013

Pièce : statuts constitutifs du 31/10/2013



885454

SAATP

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 4000 Euros

Siège Social :

11 Impasse de la Treille Aimargues (30470)

STATUTS

Le soussigné :

Madame Miriam ARKAOUINI

Née le 31 juillet 1981 à Oyonnax,

De nationalité française,

Demeurant 11 Impasse de la Treille Aimargues (30470)

A décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- TOUS TRAVAUX DE TERRASSEMENT DE DEMOLITION ET DE TRAVAUX PUBLICS, ET TOUTE ACTIVITE AYANT TRAIT DE PRES OU DE LOIN AVEC L'OBJET,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 2MTP

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

11 Impasse de la Treille

30470 Aimargues

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **99 années**

à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- M. Madame Miriam ARKAOUINI 4 000 Euros

Soit au total la somme de 4 000 Euros

Soit au total la somme de QUATRE MILLE Euros (4000 Euros), sur laquelle somme, il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de 2000 Euros, correspondant à 50% du capital social libéré et déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE CAISSE D'EPARGNE - L.R, Agence de Nîmes Ville Active, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

2- Apports en nature

Aucun apport en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 4000 euros, divisé en 400 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoquée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat
- quitus de la gestion du Président
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- nomination du ou des commissaires aux comptes
- modification des statuts

ARTICLE 15 - INFORMATION L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2013.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS ET COMPTES SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

L'associé désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

MADAME MIRIAM ARKAOUNI,
Demeurant 11 Impasse de la Treille Aimargues (30470)
Né le 31 juillet 1981 à Oyonnax, de nationalité française,

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des associés.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 23 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq exemplaires originaux,

A Aimargues, le 31 octobre 2013

Signature de l'associé unique Madame Miriam ARKAOUNI



Acceptation manuscrite des fonctions de Présidente

*"Acceptation manuscrite des fonctions de
Présidente"*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



885455

Dénomination : 2MTP
Adresse : 11 impasse de la Treille 30470 Aimargues -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01892
n° d'identification : 798 332 359
n° de dépôt : A2013/008228
Date du dépôt : 06/11/2013

Pièce : liste des souscripteurs du 31/10/2013



885455

2MTP

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 4000 Euros

Siège Social : 11 Impasse de la Treille Aimargues (30470)

« LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS »

Nom, prénoms de la personne physique actionnaire Adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame Miriam ARKAOUINI Né le 31 juillet 1981 à Oyonnax, De nationalité française, Demeurant 11 Impasse de la Treille Aimargues (30470)	400	4000€	2000€
Total	400	4000€	2000€

Certifié exact, sincère et véritable par **Madame Miriam ARKAOUINI**, Présidente et actionnaire de la Société **2MTP SASU** en cours d'immatriculation.

Fait à Aimargues, Le 31 octobre 2013
En 3 exemplaires

Signature de la Présidente



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



885456

Dénomination : 2MTP
Adresse : 11 impasse de la Treille 30470 Aimargues -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01892
n° d'identification : 798 332 359
n° de dépôt : A2013/008228
Date du dépôt : 06/11/2013

Pièce : attestation de dépôt des fonds du 28/10/2013



885456

VÉRIFIÉ - 6 NOV. 2013

13 B1892
A8228

(CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS / CAPITAL DE SOCIETE EN FORMATION)

ATTESTATION

Je soussigné CONESA Janick, agissant en qualité de chargé de clientèle professionnel de la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon, autorisée à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par la loi du 3 janvier 1983,

1 – Atteste par la présente que :

la somme de deux mille euros (2 000 €) représentant le montant des apports en numéraire libérés du capital social de la SASU 2MTP au capital de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €) en formation – 11 Impasse de la Treille – 30470 AIMARGUES a été déposée dans les caisses de la Caisse d'Epargne dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Certifie par la présente que :

- Mme ARKAOUINI Miriam née le 31/07/1981, demeurant 11 Impasse de la Treille – 30470 AIMARGUES a déposé la somme de deux mille euros (2 000 €).

Cette attestation est effectuée pour servir et valoir ce que de droit.

A NÎMES , le 28/10/2013

Janick Conesa
Caisse d'Epargne L-R
Agence Nîmes Ville Active

CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON
GROUPE NÎMES VIDOURLE

Agence NÎMES VILLE ACTIVE - E.S. 00127
Tél. 0821 015 262 - Fax. 04 66 70 15 70